

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																								
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	<table> <tr> <th></th><th>VOIE NORMALE</th><th>VOIE AERIEENNE</th></tr> <tr> <td></td><td>Six mois Un an</td><td>Six mois Un</td></tr> <tr> <td>an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO</td><td>15 000f</td><td>31 000f</td></tr> <tr> <td>Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie</td><td>-</td><td>20 000f 40 000f</td></tr> <tr> <td>Etranger : Autres Pays</td><td>-</td><td>23 000f 46 000f</td></tr> <tr> <td>Prix du numéro</td><td>Année courante 600 f</td><td>Année ant. 700f</td></tr> <tr> <td>Par la poste :</td><td>Majoration de 130 f par numéro</td><td>-</td></tr> <tr> <td>Journal légalisé</td><td>900 f</td><td>Par la poste -</td></tr> </table>		VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE		Six mois Un an	Six mois Un	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15 000f	31 000f	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	-	20 000f 40 000f	Etranger : Autres Pays	-	23 000f 46 000f	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f	Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	-	Journal légalisé	900 f	Par la poste -	La ligne 1 000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces). Compte bancaire BICIS n° 9520790 630/81
	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE																								
	Six mois Un an	Six mois Un																								
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15 000f	31 000f																								
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	-	20 000f 40 000f																								
Etranger : Autres Pays	-	23 000f 46 000f																								
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f																								
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	-																								
Journal légalisé	900 f	Par la poste -																								

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 2008
- 24 septembre Loi n° 2008-56 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'Energie atomique à Vienne, le 26 septembre 1986 258

DECRET ET ARRETES

MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ ET DE LA MICRO FINANCE

- 2008
- 15 septembre Décret n° 2008-1045 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction nationale de l'Equité et de l'Egalité de Genre 265

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE RURALE ET DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE NATIONAL

- 2008
- 15 septembre Arrêté ministériel n° 8332 MHRHN-DEM portant création d'un Comité de Pilotage de l'étude sur l'Initiative de Partenariat public privé pour la gestion des forages ruraux motorisés du Sénégal 266

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DE L'HYDRAULIQUE URBAINE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

- 2008
- 2 octobre Arrêté ministériel n° 8622 MUHHA portant révision des tarifs d'eau 268

MINISTERE DE L'ENERGIE

- 3 octobre Arrêté ministériel n° 8623 ME-CNH fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 4 octobre 2008 269

MINISTERE DES MINES DE L'INDUSTRIE ET DES PME

- 2008
- 14 octobre Arrêté ministériel n° 8864 MMIPME-DMG portant attribution de permis de recherche minière pour or et substances connexes à la Société ORANTO PETROLEUM LIMITED (Périmètre Dindéfélou - Région de Kédougou) 275
- 14 octobre Arrêté ministériel n° 8865 MMIPME-DMG portant attribution de permis de recherche minière pour cuivre, molybdène et substances connexes à la Société ORANTO PETROLEUM LIMITED (Périmètre Kanemère - Région de Kédougou) 276
- 14 octobre Arrêté ministériel n° 8866 MMIPME-DMG portant attribution de permis de recherche minière pour cuivre, chrome et substances connexes à la Société ORANTO PETROLEUM LIMITED (Périmètre Boulbi - Région de Tambacounda) 277

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 278

PARTIE OFFICIELLE

L O I

LOI n° 2008-56 du 24 septembre 2008

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, le 26 septembre 1986.

EXPOSE DES MOTIFS

Conscients des effets néfastes des accidents nucléaires ainsi que de leurs conséquences radiologiques transfrontalières, les Etats ayant pris part à la session extraordinaire de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ont adopté à Vienne (Autriche), le 26 septembre 1986, la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire.

En adoptant cette Convention, les Etats membres se sont fixés comme objectifs de notifier sans délai à l'Agence internationale de l'énergie atomique un accident nucléaire, de fournir les informations disponibles pertinentes pour limiter le plus possible les conséquences radiologiques dans ces Etats et d'appuyer la coopération internationale et l'assistance technique en matière de sûreté radiologique.

Dans le but d'atteindre les objectifs précités, l'Agence, fidèle à sa mission de protéger un Etat Partie ne menant pas d'activités nucléaires et qui serait directement exposé du fait de sa proximité avec un Etat développant un programme nucléaire, procède à des études sur la faisabilité et la mise en place d'un système approprié de surveillance de la radioactivité.

Selon cette Convention, pour servir leurs intérêts mutuels, les Etats Parties peuvent envisager la conclusion d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la question.

Cependant, ces arrangements n'affectent en rien les droits et les obligations réciproques des Etats Parties dont l'objet est couvert par la Convention.

La Convention, déjà entrée en vigueur le 27 octobre 1987 avec le dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion, est aujourd'hui ratifiée ou acceptée par plus d'une centaine de pays.

Les accidents nucléaires provoquent des conséquences radiologiques tragiques et nuisent à la sécurité collective, plus particulièrement, lorsque de tels accidents se produisent dans des pays en développement.

En ratifiant cette Convention, le Sénégal contribuera à l'instauration d'une utilisation sûre de l'énergie nucléaire dans le monde.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 1^{er} août 2008 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 10 septembre 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée par la conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, le 26 septembre 1986.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Dakar, le 24 septembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

CONVENTION SUR LA NOTIFICATION RAPIDE D'UN ACCIDENT NUCLEAIRE

Concluent à Vienne le 26 septembre 1986.

Approuvée par l'Assemblée fédérale
le 3 mars 1988

Instrument de ratification déposé par la Suisse
le 31 mai 1988

Entée en vigueur pour la Suisse
le 1^{er} juillet 1988

(Etat le 7 juin 2007)

Les Etats parties à la Convention, sachant que des activités nucléaires sont menées dans un certain nombre d'Etats, notant que des mesures d'ensemble ont été et sont prises pour assurer un haut niveau de sûreté dans les activités nucléaires, en vue de prévenir les accidents nucléaires et de limiter le possible les conséquences de tout accident de cette nature qui pourrait se produire, désireux de renforcer encore la coopération internationale dans le développement et l'utilisation sûrs de l'énergie nucléaire, convaincus de la nécessité pour les Etats de fournir les informations pertinentes sur les accidents nucléaires aussitôt que possible de façon que les conséquences radiologiques transfrontières puissent être limitées le plus possible, notant l'utilité des arrangements bilatéraux et multilatéraux sur l'échange d'informations dans ce domaine,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. – Champ d'application.

1. – La présente Convention s'applique à tout accident qui implique des installations ou des activités, énumérées au paragraphe 2 ci-dessous, d'un Etat Partie ou de personnes physiques ou morales sous sa juridiction ou son contrôle, et qui entraîne ou entraînera probablement un rejet de matières radioactives, et qui a eu ou peut avoir pour conséquence un rejet transfrontière international susceptible d'avoir de l'importance du point de vue de la sûreté radiologique pour un autre Etat.

2. - Les installations et les activités visées au paragraphe 1 sont les suivantes :

- a) tout réacteur nucléaire où qu'il soit situé ;
- b) toute installation du cycle du combustible nucléaire ;
- c) toute installation de gestion des déchets radioactifs ;
- d) le transport et le stockage de combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs.
- e) la fabrication, l'utilisation, le stockage définitif et le transport de radio-isotopes à des fins agricoles, industrielles et médicales, à des fins scientifiques connexes et pour la recherche ;
- f) l'utilisation de radio-isotopes pour la production d'électricité dans des objets spatiaux.

Article. 2. - Notification et information.

En cas d'accident spécifié à l'article premier (ci-après dénommé « accident nucléaire »), l'Etat Partie visé dans cet article :

- a) notifie sans délai, directement ou par l'entremise de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence »), aux Etats qui sont ou peuvent être physiquement touchés comme indiqué dans l'article premier, ainsi qu'à l'Agence, l'accident nucléaire, sa nature, le moment où il s'est produit et sa localisation exacte quand cela est approprié ;
- b) fournit rapidement aux Etats visés à l'alinéa a), directement ou par l'entremise de l'Agence, ainsi qu'à l'Agence, les informations disponibles pertinentes pour limiter le plus possible les conséquences radiologiques dans ces Etats, conformément aux dispositions de l'article 5.

Article. 3. - Autres accidents nucléaires.

En vue de limiter le plus possible les conséquences radiologiques, les Etats Parties peuvent faire une notification dans les cas d'accidents nucléaires autres que ceux qui sont énumérés à l'article premier.

Article. 4. - Fonctions de l'Agence

L'Agence :

- a) informe immédiatement les Etats Parties, les Etats Membres, les autres Etats qui sont ou peuvent être physiquement touchés comme indiqué dans l'article premier et les organisations internationales intergouvernementales (ci-après dénommées « organisations internationales ») pertinentes d'une notification reçue conformément à l'alinéa a) de l'article 2 ;

b) fournit rapidement à tout Etat Partie, à tout Etat Membre ou à toute organisation internationale pertinente qui en fait la demande les informations qu'elle a reçues conformément à l'alinéa b) de l'article 2.

Article. 5. - Informations à fournir .

1. - Les informations à fournir en vertu de l'alinéa b) de l'article 2 comprennent les données suivantes, dans la mesure où l'Etat Partie notificateur les possède :

- a) le moment, la localisation exacte quand cela est approprié, et la nature de l'accident nucléaire ;
- b) l'installation ou l'activité en cause ;
- c) la cause supposée ou connue et l'évolution prévisible de l'accident nucléaire en ce qui concerne le rejet transfrontière de matières radioactives ;

d) les caractéristiques générales du rejet de matières radioactives, y compris, dans la mesure où cela est possible et approprié, la nature, la forme physique et chimique probable et la quantité, la composition et la hauteur effective du rejet de matières radioactives ;

e) les informations sur les conditions météorologiques et hydrologiques du moment et prévues, qui sont nécessaires pour prévoir le rejet transfrontière des matières radioactives ;

f) les résultats de la surveillance de l'environnement en ce qui concerne le rejet transfrontière des matières radioactives ;

g) les mesures de protection prises ou projetées hors du site ;

h) le comportement prévu dans le temps du rejet de matières radioactives.

2. Ces informations sont complétées à intervalles appropriés par d'autres informations pertinentes concernant l'évolution de la situation d'urgence, y compris sa fin prévisible ou effective.

3. Les informations reçues conformément à l'alinéa b) de l'article 2 peuvent être utilisées sans restriction, sauf si ces informations sont fournies à titre confidentiel par l'Etat Partie notificateur.

Article. 6. - Consultations.

Un Etat Partie qui fournit des informations en vertu de l'alinéa b) de l'article 2 répond rapidement, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, à une demande d'information supplémentaire ou de consultations qu'un Etat Partie touché lui adresse en vue de limiter le plus possible les conséquences radiologiques dans cet Etat.

Article. 7. – Autorités compétentes
et points de contact.

1. – Chaque Etat Partie indique à l'Agence et aux autres Etats Parties, directement ou par l'entremise de l'Agence, ses autorités compétentes et le point de contact habilité à fournir et à recevoir la notification et les informations visées à l'article 2. Ces points de contact et une cellule centrale à l'Agence sont accessibles en permanence.

2. Chaque Etat Partie communique rapidement à l'Agence toutes modifications qui seraient apportées aux informations visées au paragraphe 1.

3. L'Agence tient à jour une liste de ces autorités nationales et points de contact ainsi que des points de contact des organisations internationales pertinentes, et la fournit aux Etats Parties et aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales pertinentes.

Article. 8. – Assistance aux Etats Parties.

L'Agence, conformément à son statut² et sur la demande d'un Etat Partie ne menant pas lui-même d'activités nucléaires et ayant une frontière commune avec un Etat qui a un programme nucléaire actif mais qui n'est pas Partie, procède à des études sur la faisabilité et la mise en place d'un système approprié de surveillance de la radioactivité afin de faciliter la réalisation des objectifs de la présente Convention.

Article. 9. – Arrangements bilatéraux
et multilatéraux.

Pour servir leurs intérêts mutuels, les Etats Parties peuvent envisager, lorsque cela est jugé utile, la conclusion d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions couvertes par la présente Convention.

Article 10. – Rapports avec d'autres accords
internationaux.

La présente Convention n'affecte pas les droits et obligations réciproques des Etats Parties en vertu d'accords internationaux existants relatifs aux questions couvertes par la présente Convention, ou en vertu d'accords internationaux futurs conclus conformément à l'objet et au but de la présente Convention.

Article. 11. – Règlement des différends.

1. – En cas de différend entre des Etats Parties ou entre un Etat Partie et l'Agence concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties au différend se consultent en vue de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de règlement des différends qui est acceptable aux dites parties.

2. Si un différend de cette nature entre des Etats Parties ne peut être réglé dans un délai d'un an suivant la demande de consultation prévue au paragraphe 1, il est, à la demande de toute partie à ce différend, soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice pour décision. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties au différend ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, une partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice ou au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un ou plusieurs arbitres. En cas de conflit entre les demandes des parties au différend, la demande adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prévaut.

3. Lorsqu'il signe la présente Convention, la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère, un Etat peut déclarer qu'il ne se considère pas comme lié par l'un ou l'autre ou les deux procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par une procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 2 à l'égard d'un Etat Partie pour lequel une telle déclaration est en vigueur.

4. Un Etat Partie qui a fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 3 peut la retirer à tout moment par une notification adressée au dépositaire.

Article. 12. – Entrée en vigueur.

1. – La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats et de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à Vienne, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à partir du 26 septembre 1986 et du 6 octobre 1986, respectivement, et jusqu'à son entrée en vigueur ou pendant une période de douze mois, si celle-ci est plus longue.

2. Un Etat et la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente Convention, par signature ou par dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après signature subordonnée à ratification, acceptation ou approbation, ou par dépôt d'un instrument d'adhésion. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

3. La présente Convention entre en vigueur trente jours après que trois Etats ont exprimé leur consentement à être liés.

4. Pour chaque Etat exprimant son consentement à être lié par la présente Convention après son entrée en vigueur, la présente Convention entre en vigueur pour cet Etat trente jours après la date à laquelle le consentement a été exprimé.

5. a) La présente Convention est ouverte, conformément aux dispositions du présent article, à l'adhésion des organisations internationales et des organisations d'intégration régionale constituées par des Etats souverains, qui sont habilitées à négocier, conclure et appliquer des accords internationaux relatifs aux questions couvertes par la présente Convention.

b) Pour les questions qui relèvent de leur compétence, ces organisations, agissant pour leur propre compte, exercent les droits et remplissent les obligations que la présente Convention attribue aux Etats Parties.

c) Lorsqu'elle dépose son instrument d'adhésion, une telle organisation communique au depositaire une déclaration indiquant l'étendue de sa compétence pour ce qui est des questions couvertes par la présente Convention.

d) Une telle organisation ne dispose d'aucune voix s'ajoutant à celles de ses Etats Membres.

Article. 13. – Application provisoire.

Un Etat peut, lors de la signature ou à une date ultérieure précédant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour lui, déclarer qu'il appliquera la présente Convention à titre provisoire.

Article. 14. – Amendements.

1. Un Etat Partie peut proposer des amendements à la présente Convention. L'amendement proposé est soumis au depositaire, qui le communique immédiatement à tous les autres Etats Parties.

2. Si la majorité des Etats Parties demande au depositaire de réunir une conférence pour étudier les amendements proposés, le depositaire invite tous les Etats Parties à assister à cette conférence, qui s'ouvrira trente jours au moins après l'envoi des invitations. Tout amendement adopté à la conférence par une majorité des deux tiers de tous les Etats Parties est consigné dans un protocole, qui est ouvert à Vienne et à New York à la signature de tous les Etats Parties.

3. Le protocole entre en vigueur trente jours après que trois Etats ont exprimé leur consentement à être liés. Pour chaque Etat exprimant son consentement à être lié par le protocole après son entrée en vigueur, le protocole entre en vigueur pour cet Etat trente jours après la date à laquelle le consentement a été exprimé.

Article. 15. – Dénonciation.

1. Un Etat Partie peut dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au depositaire.

2. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le depositaire reçoit la notification.

Art. 16. – Depositaires

1. Le Directeur général de l'Agence est le depositaire de la présente Convention.

2. Le Directeur général de l'Agence notifie rapidement aux Etats Parties et à tous les autres Etats :

a) chaque signature de la présente Convention ou de tout protocole d'amendement ;

b) chaque dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatif à la présente Convention ou à tout protocole d'amendement ;

c) toute déclaration ou tout retrait de déclaration fait conformément à l'article 11 ;

d) toute déclaration d'application provisoire de la présente Convention faite conformément à l'article 13 ;

e) l'entrée en vigueur de la présente Convention et de tout amendement qui lui est apporté ;

f) toute dénonciation faite conformément à l'article 15.

Article. 17. – Textes authentiques et copies certifiées.

L'original de la présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui en fera parvenir des copies certifiées aux Etats Parties et à tous les autres Etats.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités, ont signé la présente Convention ; ouverte à la signature conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article

Adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique réunie en session extraordinaire à Vienne le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

CHAMP D'APPLICATION

le 7 Juin 2007

Etats parties Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S) Signature sans réserve de ratification (Si) Entrée en vigueur

Afrique du Sud	10 août 1987	10 septembre 1987
Albanie	30 septembre 2007 A	30 octobre 2003
Algérie	15 janvier 2004	15 février 2004
Allemagne	14 septembre 1989	15 octobre 1989
Angola	22 décembre 2004 A	22 janvier 2005
Arabie Saoudite	3 novembre 1989 A	4 décembre 1989
Argentine	17 janvier 1990 A	17 février 1990
Arménie	24 août 1993 A	24 septembre 1993
Australie	22 septembre 1987	23 octobre 1987
Autriche	18 février 1988	20 mars 1988
Bangladesh	7 janvier 1988 A	7 février 1988
Bélarus	26 janvier 1987	26 février 1987
Belgique	4 janvier 1999	4 février 1999
Bolivie	22 août 2003 A	21 septembre 2003
Bosnie et Herzégovine	30 juin 1998 S	1 ^{er} mars 1992
Brésil	4 décembre 1990	4 janvier 1991
Bulgarie	24 février 1988	26 mars 1988
Canada	18 janvier 1990	18 février 1990
Cameroun	17 janvier 2006	16 février 2006
Chili	15 novembre 2005	15 décembre 2005
Chine	10 septembre 1987	11 octobre 1987
Chypre	4 janvier 1989 A	4 février 1989
Colombie	28 mars 2003 A	28 avril 2003

Communauté européenne de
l'énergie atomique

(CEE/EA/EURATOM)	14 novembre 2006 A	14 décembre 2006
Corée (Sud)	8 juin 1990 A	9 juillet 1990
Costa Rica	16 septembre 1991	17 octobre 1991
Croatie	29 septembre 1992 S	8 octobre 1991
Cuba	8 janvier 1991	8 février 1991
Danemark	26 septembre 1986 Si	27 octobre 1986
Egypte	6 juillet 1988	6 août 1988
El Salvador	26 janvier 2005 A	26 février 2005

Emirats arabes unis	2 octobre 1987 A	2 novembre 1987
Espagne	13 septembre 1989	14 octobre 1989
Estonie	9 mai 1994 A	9 juin 1994
Etats-Unis	19 septembre 1988	20 octobre 1988
Finlande	11 décembre 1986	11 janvier 1987
France	6 mars 1989	6 avril 1989
Grèce	6 juin 1991	7 juillet 1991
Guatemala	8 août 1988	8 septembre 1988
Hongrie	10 mars 1987	10 avril 1987
Inde	28 janvier 1988	28 février 1988
Indonésie	12 novembre 1993	13 décembre 1993
Iran	9 octobre 2000	9 novembre 2000
Iraq	21 juillet 1988	21 août 1988
Irlande	13 septembre 1991	14 octobre 1991
Islande	27 septembre 1989	28 octobre 1989
Israël	25 mai 1989	25 juin 1989
Italie	8 février 1990	11 mars 1990
Japon	9 juin 1987	10 juillet 1987
Jordanie	11 décembre 1987	11 janvier 1988
Koweït	13 mai 2003 A	13 juin 2003
Lettonie	28 décembre 1992 A	28 janvier 1993
Liban	17 avril 1997 A	18 mai 1997
Liechtenstein	19 avril 1994	20 mai 1994
Lituanie	16 novembre 1994 A	17 décembre 1994
Luxembourg	26 septembre 2000	27 octobre 2000
Macédoine	20 septembre 1996 S	17 septembre 1991
Malaisie	1 ^{er} septembre 1987 Si	2 octobre 1987
Maroc	7 octobre 1993	7 novembre 1993
Maurice	17 août 1992 A	17 septembre 1992
Mexique	10 mai 1988	10 juin 1988
Moldova	7 mai 1998 A	7 juin 1998
Monaco	19 juillet 1989	19 août 1989
Mongolie	11 juin 1987	12 juillet 1987
Monténégro	21 mars 2007 S	3 juin 2006
Myanmar	18 décembre 1997 A	18 janvier 1998

Nicaragua	11 novembre 1993 A	12 décembre 1993
Nigéria	10 août 1990	10 septembre 1990
Norvège	26 septembre 1986 Si	27 octobre 1986
Nouvelle-Zélande	11 mars 1987 A	11 avril 1987
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	19 octobre 1990 A	19 novembre 1990
Organisation mondiale de la santé (OMS)	10 août 1988 A	10 septembre 1988
Organisation météorologique mondiale (OMM)	17 avril 1990 A	18 mai 1990
Panama	1 ^{er} avril 1999	2 mai 1999
Pakistan	11 septembre 1989 A	12 octobre 1989
Pays-Bas	23 septembre 1991	24 octobre 1991
Pérou	17 juillet 1995 A	17 août 1995
Philippines	5 mai 1997 A	5 juin 1997
Pologne	24 mars 1988	24 avril 1988
Portugal	30 avril 1993	31 mai 1993
Qatar	4 novembre 2005 A	4 décembre 2005
République tchèque	24 mars 1993 S	1 ^{er} janvier 1993
Roumanie	12 juin 1990 A	13 juillet 1990
Royaume-Uni	9 février 1990	12 mars 1990
Russie	23 décembre 1986	24 janvier 1987
Saint-Vincent-et-les Grenadines	18 septembre 2001 A	19 octobre 2001
Serbie	5 février 2002 S	27 avril 1992
Singapour	15 décembre 1997 A	15 janvier 1998
Slovaquie	10 février 1993 S	1 ^{er} janvier 1993
Slovénie	7 juillet 1992 S	25 juin 1991
Sri Lanka	11 janvier 1991 A	11 février 1991
Suède	27 février 1987	30 mars 1987
Suisse	31 mai 1988	1 ^{er} juillet 1988
Tanzanie	27 janvier 2005 A	26 février 2005
Thaïlande	21 mars 1989	21 avril 1989
Tunisie	24 février 1989	27 mars 1989
Turquie	3 janvier 1991	3 février 1991
Ukraine	26 janvier 1987	26 février 1987
Uruguay	21 décembre 1989 A	21 janvier 1990
Vietnam	29 septembre 1987 A	30 octobre 1987

DECRET ET ARRETES**MINISTERE DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITE NATIONALE,
DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ
ET DE LA MICRO FINANCE****DECRET n° 2008-1045 du 15 septembre 2008****portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction nationale de l'Equité et de l'Egalité de Genre.****RAPPORT DE PRESENTATION**

Le Gouvernement du Sénégal fait de la réduction des inégalités sociales et de l'éradication de la pauvreté un axe fort de sa politique sociale. Cette volonté politique est traduite par la mise en oeuvre d'une stratégie concertée qui vise le renforcement de l'équité et l'égalité des sexes, en adéquation avec les recommandations de la Conférence de Beijing sur les femmes, les orientations du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) ainsi que les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD).

A travers l'élaboration et la validation de la Stratégie nationale pour l'Equité et l'Egalité de Genre (SNEEG), les pouvoirs publics et les partenaires ont indentifié le cadre global de référence et l'instrument opérationnel qui devra permettre de rendre plus visibles les questions de genre dans la société et d'enclencher ainsi les changements souhaités en matière de promotion de l'équité et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Toutefois, l'exécution de cette ambitieuse stratégie nécessite au plan institutionnel et organisationnel, la mise en place d'un mécanisme gouvernemental performant, en l'occurrence, une Direction nationale plus apte à servir d'ancrage pour assurer, sous l'autorité du Ministre de la Famille, de la Solidarité nationale, de l'Entrepreneuriat Féminin et de la Microfinance, les missions suivantes :

- élaborer et mettre en oeuvre les politiques pour l'équité et l'égalité entre les sexes ;

- veiller, en rapport avec les services compétents en matière de planification, à l'intégration du genre dans les politiques et programmes de développement ;

- développer un partenariat dynamique avec les acteurs publics et privés, ainsi que la société civile.

La Direction sera composée de quatre divisions.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 91-440 du 8 avril 1991 portant organisation du Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-33 du 25 janvier 2008, relatif aux attributions du Ministère de la Famille, de la Solidarité nationale, de l'Entrepreneuriat Féminin et de la Micro-finance ;

Vu le décret n° 2008-629 du 9 juin 2008 fixant la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2008-909 du 7 août 2008 ;

Vu le décret n° 2008-693 du 27 juin 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2008-791 du 18 juillet 2008 ;

Sur le rapport du Ministre de la Famille, de la Solidarité nationale, de l'Entrepreneuriat Féminin et de la Micro-finance,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de la Famille, de la Solidarité nationale, de l'Entrepreneuriat Féminin et de la Microfinance, une Direction nationale de l'Equité et de l'Egalité de Genre.

Art. 2. - La Direction nationale de l'Equité et de l'Egalité de Genre est chargée, sous l'autorité du Ministre de tutelle, des actions suivantes :

- élaborer et mettre en oeuvre les politiques pour l'équité et l'égalité entre les sexes ;

- veiller, à l'intégration du genre dans les politiques et programmes sectoriel ;

- développer un partenariat dynamique avec les acteurs publics et privés, ainsi que la société civile.

Art. 3. - La Direction nationale de l'Equité et de l'Egalité de Genre est dirigée par un Directeur nommé par décret sur proposition du Ministre de la Famille, de la Solidarité nationale, de l'Entrepreneuriat Féminin et de la Microfinance, parmi les agents de l'Etat, de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 4. - Le Directeur de l'Egalité, et de l'Equité de Genre est chargé, sous l'autorité du Ministre de tutelle, de diriger, coordonner, contrôler et animer les activités de la Direction.

Sous l'autorité du Directeur, les chefs de divisions préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activités. Ils procèdent également, à la coordination et à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre.

Art. 5. - Le Directeur est assisté d'un adjoint qui assure l'intérim de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Art. 6. - La Direction nationale de l'Equité et de l'Egalité de Genre comprend :

- la Division de la Promotion de l'égalité des sexes ;

- la Division des Etudes, de la Planification et de Suivi des politiques de Genre ;

- la Division de la Formation en Genre ;

- la Division administrative et financière.

Art. 7. - La Division de la Promotion de l'Egalité des sexes est chargée de :

- promouvoir les attitudes et les pratiques favorables à l'équité et à l'égalité de statut, de droits, de traitement, de chances et de jouissance des biens et services publics et privés entre les femmes et les hommes ;
- renforcer la position sociale et la capacité d'action de la femme dans tous les secteurs économiques et sociaux, en relation avec les départements ministériels et organismes compétents.

Art. 8. - La Division des Etudes, de la Planification et de Suivi des Politiques de Genre est chargée de :

- mener des études, enquêtes et recherches destinées à une meilleure maîtrise des disparités de genre ainsi que des approches et bonnes pratiques pour les lever ;
- concevoir et planifier les politiques de genre ;
- collecter, exploiter et diffuser la documentation produite et les expériences accumulées en matière de promotion de l'équité et de l'égalité de genre ;
- assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des politiques et stratégies de promotion du genre menées par le Gouvernement, les collectivités locales et la société civile.

Art. 9. - La Division de la Formation en Genre est chargée de :

Concevoir, planifier et mettre en oeuvre des actions de formation en genre.

Art. 10. - La Division administrative et financière est chargée de :

- participer à la gestion du personnel et du matériel de la Direction ;
- participer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'exécution du budget de la Direction.

Art. 11. - La mission de coordination et d'impulsion assignée à la Direction s'exerce sur les services qui lui sont rattachés au niveau central et au niveau déconcentré.

Art. 12. - Les modalités de collaboration avec les points focaux des Cellules genre des ministères sectoriels, au niveau des collectivités locales et au niveau de la société civile seront précisées par arrêté du Ministère de la Famille, de la Solidarité nationale, de l'Entreprenariat Féminin et de la Microfinance.

Art. 13. - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 14. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales et le Ministre de la Famille, de la Solidarité nationale, de l'Entreprenariat Féminin et de la Microfinance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 septembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE RURALE ET DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE NATIONAL

ARRETE MINISTERIEL n° 8332 MHRRHN-DEM en date du 15 septembre 2008 portant création d'un Comité de Pilotage de l'étude sur l'Initiative de Partenariat Public Privé pour la gestion des forages ruraux motorisés du Sénégal.

Article premier. - Dans le cadre de la mise en oeuvre du processus de transfert de la maintenance des forages motorisés ruraux au secteur privé, une étude sur l'initiative de Partenariat Public Privé (IPPP) est lancée dans la zone centre constituée par les régions de Diourbel, Fatick, Kaolack et Thiès.

Art. 2. - Objectifs de l'étude.

2.1. - Objectif global :

de manière globale l'étude vise la mise en place de conditions de viabilité et de durabilité de l'accès à l'eau potable des populations rurales, tout en s'intégrant parfaitement dans la stratégie nationale de réduction de la pauvreté.

2.2. - Objectifs spécifiques :

L'Etude poursuit trois objectifs spécifiques :

- le transfert de la maintenance opérationnelle des forages ruraux au secteur privé ;
- l'identification d'un projet de délégation de gestion du service de l'eau potable en milieu rural à des opérateurs privés ;
- l'adaptation des activités de la Direction de l'Exploitation et de la Maintenance (DEM), et le renforcement de ses capacités.

Art. 3. - Comité de Pilotage.

Il est créé, sous la tutelle du Ministère chargé de l'Hydraulique rurale, un Comité de Pilotage de la mise en oeuvre de l'étude sur l'Initiative de Partenariat public Privé pour la gestion des forages ruraux motorisés.

Le Comité de Pilotage a pour missions de définir les orientations de l'étude et de valider les propositions qui en sont issues. A ce titre, il est chargé de :

- veiller à la bonne exécution de l'étude ;
- suivre l'avancement global de l'étude par rapport aux prévisions, sur la base des rapports d'étape ;
- examiner et valider les différents rapports contractuels d'étape ;
- procéder à tout réajustement indispensable pour remédier aux contraintes susceptibles de bloquer les processus de transfert, de délégation et de recentrage des missions de la DEM ;
- rendre compte au Ministre chargé de l'Hydraulique rurale des résultats et recommandations de l'étude ainsi que des orientations préconisées ;
- proposer au Ministre chargé de l'Hydraulique rurale les décisions administratives et juridiques à prendre pour rendre effectif le transfert de la maintenance opérationnelle, la délégation de gestion du service de l'eau et la dévolution de la DEM.

Art. 4. - Composition du Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage est composé des membres suivants :

- le représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique rurale, Président ;
- le Directeur de l'Exploitation et de la Maintenance (DEM-MHRRHN) ;
- le Directeur de l'Hydraulique rurale (DHR-MHRRHN) ;
- le Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau (DGPRE-MHRRHN) ;
- le Directeur de l'Assainissement (DA-MUHHHA) ;
- le Directeur de l'Hydraulique urbaine (DHU-MUHHHA) ;
- le Directeur de la Coopération Economique et Financière (DCEF-MEF) ;
- le Directeur de la Dette et de l'Investissement (DDI-MEF) ;

- le Directeur de la Planification nationale (DPN) ;
- le Directeur des Collectivités locales (DCL-MDCL) ;
- le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale (DAGA-MINT) ;
- le Directeur général de la SONES ;
- un représentant de la Direction centrale des Marchés publics ;
- un représentant de l'Association nationale des Conseils ruraux (ANCR) ;
- un représentant des ASUFOR de la zone centre ;
- un représentant du groupe des bailleurs du sous-secteur de l'hydraulique rurale ;
- le Coordonnateur du PEPAM ;
- les chefs de Division régionale de l'Hydraulique des régions de la zone centre.

Le Comité de Pilotage peut s'adjoindre toute personne dont le concours est jugé utile, eu égard à sa compétence ou son expérience avérée.

Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Directeur de l'Exploitation et de la Maintenance.

Le Comité de Pilotage se réunit une fois par trimestre et sur convocation de son Président, à chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 5. - Groupe Technique de Suivi (GTS).

Outre le CP, il est créé un Groupe Technique de Suivi (GTS) dont les membres sont issus des structures, membres du Comité de Pilotage.

Le GTS est chargé du suivi permanent de l'étude sur l'IPPP, de l'examen approfondi des dossiers et thèmes relatifs au transfert de la maintenance et de la préparation des rencontres du Comité de Pilotage.

Il se réunit, au moins, une fois par mois et sur convocation du Directeur de l'Exploitation et de la Maintenance, à chaque fois que de besoin.

Art. 6. - Composition du GTS.

Le Groupe Technique de Suivi est composé de représentants de :

- la Direction de l'Exploitation et de la Maintenance ;
- la Direction de l'Hydraulique rurale ;
- la Direction de l'Assainissement ou son représentant ;

- la Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau ou son représentant ;
 - la Direction de l'Hydraulique urbaine ;
 - la Direction de l'Assainissement ;
 - la Direction centrale des Marchés publics ;
 - le SAGE du Ministère chargé de l'Hydraulique rurale ;

- l'Unité de Coordination du PEPAM ;
 - la SONES ;
 - les Coordonnateurs et Chefs des Projets et sous-programmes PEPAM.

Le GTS est présidé par le Directeur de l'Exploitation et de la Maintenance. Il peut s'adjoindre tout expert ou toute personne ressource dont les compétences et l'expérience sont jugées utiles dans le cadre de l'étude.

Art. 6. - Exécution de l'arrêté.

Le Directeur de l'Exploitation et de la Maintenance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DE L'HYDRAULIQUE URBAINE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 8622 MUHHHA
 en date du 2 octobre 2008 portant révision des
 tarifs d'eau.

Article premier. - Est approuvée la grille tarifaire objet des annexes 1 et 2 ci-jointes.

Art. 2. - Cette nouvelle grille tarifaire entre en application à compter du 1^{er} juillet 2007.

Art. 3. - La taxe « assainissement » et les surtaxes « municipale » et « hydraulique » ne sont pas frappées par la nouvelle augmentation.

Art. 4. - Le Directeur de l'Hydraulique urbaine, le Directeur général de la Société nationale des Eaux du Sénégal, le Directeur général de la Sénégalaise des Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

PROJET DE GRILLE TARIFAIRE

ANNEXE I.

Villes assainies : Exploitation de Dakar et Rufisque - Ville de Thiès et Saly

Ville de Kaolack - Ville de Louga - Ville de Saint-Louis

Francs CFA/M3

Code	Catégorie	Tarif HT Eau	Tarif HT Assaint.	Total HT	TVA 18 %	Surtaxe Hydraul.	Surtaxe Municip.	Total TTC
AD	Abonnés domestiques : Compteur de diamètre 15 m							
	TS = de 0 à 20 m ³ / bim	179,37	10,00	189,37	0	1,95	0	191,32
	TP = de 21 à 40 m ³ / bim	579,03	45,65	624,68	0	1,95	3,25	629,88
	TD = de plus de 40 m ³ / bim	601,51	62,45	663,96	119,51	1,95	3,25	788,67
ND	Abonnés non domestiques : Tranche unique :							
	Administration centrale	1.747,33	62,45	1.809,78	325,76	1,95	3,25	2.140,74
	Tranche unique : Autres abonnés non domesti.	601,51	62,45	663,96	119,51	1,95	3,25	788,67
BF	Bornes Fontaines Tranche unique :	219,31	49,43	268,74	48,37	1,95	3,25	322,31
MA	Maraîchers :							
	avec Quota = de 0 à Q	94,42	0	94,42	17,00	1,95	0	113,37
	avec 2 fois Quota = de Q à 2*Q	428,72	0	428,72	77,17	1,95	0	507,84
	hors Quota = plus de 2*Q	601,51	62,45	663,96	119,51	1,95	3,25	788,67

TS = Tranche sociale

TP = Tranche pleine

TD = Tranche dissuasive

Q = Quota journalier alloué au maraicher

PROJET DE GRILLE TARIFAIRE

ANNEXE II.

Villes non assainies Francs CFA/M3

Code	Catégorie	Tarif HT Eau	Tarif HT Assaint.	Total HT	TVA 18 %	Surtaxe Hydrauli.	Surtaxe Municip.	Total TTC
AD	Abonnés domestiques : Compteur de diamètre 15 m							
	TS = de 0 à 20 m ³ / bim	179,37	0	179,37	0	1,95	0	181,32
	TP = de 21 à 40 m ³ / bim	579,03	0	579,03	0	1,95	3,25	584,23
	TD = de plus de 40 m ³ / bim	601,51	0	601,51	108,27	1,95	3,25	714,98
ND	Abonnés non domestiques : Tranche unique :							
	Administration centrale	1.747,33	0	1.747,33	314,52	1,95	3,25	2.067,05
	Tranche unique : Autres abonnés non domesti.	601,51	0	601,51	108,27	1,95	3,25	714,98
BF	Bornes Fontaines Tranche unique :	219,31	0	219,31	39,48	1,95	3,25	263,98
MA	Maraîchers : avec Quota = de 0 à Q	94,42	0	94,42	17,00	1,95	0	113,37
	avec 2 fois Quota = de Q à 2*Q	428,72	0	428,72	77,17	1,95	0	507,84
	hors Quota = plus de 2*Q	601,51	0	601,51	108,27	1,95	3,25	714,98

TS = Tranche sociale

TD = Tranche dissuasive

TP = Tranche pleine

Q = Quota journalier alloué au maraîcher

MINISTERE DE L'ENERGIE

ARRETE MINISTERIEL n° 8623 ME-CNH en date du 3 octobre 2008 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 4 octobre 2008.

Article premier. – Les prix plafond des hydrocarbures à la consommation applicables pour compter du 4 octobre 2008, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Ces prix sont uniformes sur l'ensemble du territoire national, sauf pour le gaz butane. En dehors de la Région de Dakar, le prix de vente du gaz butane correspond au prix de la structure des prix majoré d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du Commerce.

Art. 2. – Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. – Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur de l'Energie et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ENERGIE

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A compter du 4 octobre 2008

Calcul des prix parité importation

A compter du 4 octobre 2008

	Butane	Super	Ess. ordi	Pétrole	Gasoil	Diesel oil	FO 180 CST	FO 380 CST	FO 380 Senelec
PRIX CIF NWE (5 par tonne)	847,85	913,98	898,98	1 040,25	924,35	902,30	574,30	535,40	535,40
FRET DE BASE	41,00	9,63	9,63	9,63	9,63	9,63	9,63	9,63	9,63
TAUX REAJ FRET	2,390	4,555	4,555	4,555	4,555	4,555	4,555	4,555	4,555
FREAJ REAJ	97,99	42,90	42,90	42,90	42,90	42,90	42,90	42,90	42,90
MARGE TRADER		4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	12,00	4,00
PRIX FACTURATION (5 par tonne)	945,84	960,88	945,88	1 087,15	971,25	949,20	621,20	590,30	582,30
ASSURANCES	1,42	1,44	1,42	1,63	1,46	1,42	0,93	0,89	0,87
PERTES		2,41	2,37	2,72	2,43	2,38	1,56	1,48	1,46
LIBOR	0,0442	0,0442	0,0442	0,0442	0,0442	0,0442	0,0442	0,0442	0,0442
FRAIS FIN.	12,05	12,26	12,07	13,87	12,39	12,11	7,92	7,53	7,43
SURESTARIES		0,637	0,637	0,637	0,637	0,637	0,637	0,637	0,637
COUT TOTAL S/T	959,310	977,627	962,377	1 106,007	988,167	965,747	632,247	600,837	592,697
PARITE S/F CFA	456,77	456,77	456,77	456,77	456,77	456,77	456,77	456,77	456,77
COUT TOTAL F CFA	438 184	446 551	439 585	505 191	451 365	441 124	288 791	274 444	270 726
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS.	1 427,00	685,155	685,155	685,155	685,155	685,155	0,00	0,00	0,00
COUTS DIRECTS	114	114	114	114	114	114	114	114	114
FSIPP	0	47 355	48 055	43 225	40 600	25 000	25 000	25 000	25 000
PARITE IMPORTA.	439 725	495 696	489 430	550 206	492 976	467 135	314 117	299 770	296 052

PARITE IMPORTATION

	fefa par tonne du mois	facteurs de conversion 25°C	fefa par hectolitre à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fefa par m³ à 15°C
BUTANE	439 725				
SUPER	495 696	1,35300	366 368	1,33800	370 475
ESSENCE	489 430	1,37300	356 468	1,35600	360 937
PETROLE	550 206	1,23500	445 511	1,22300	449 882
GASOIL	492 976	1,16000	424 979	1,15200	427 931
DIESEL	467 135				
FUEL OIL 180	314 117				
FUEL OIL 380	299 770				
FUEL OIL SENELEC	296 052				

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 4 octobre 2008

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	366 368	356 468	356 468	445 511	424 979
2 BASE TAXABLE	324 877	315 148	315 148	402 690	383 021
3 DROITS DE PORTE	35 736	34 666	34 666	24 161	42 132
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	402 104	391 134	391 134	469 672	467 111
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	38 560	-	93 950
7 MARGE DISTRIBUTEUR	50 660	50 660	50 660	50 660	50 660
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	12.000	12.000	12.000	12.000	12.000
8 BASE TVA (1+3+6+7+5)	659 414	630 264	505 214	520 332	611 721
9 TVA	118 695	113 448	90 939	93 660	110 110
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	778 109	743 712	596 153	613 992	721 831
11 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par hl	788 609	754 212	606 653	624 492	732 331
en F cfa par litre	789	754	607	624	732

CANAL (TTC)

	Diesel Oil	Diesel Sénélec	Fuel oil 180	Fuel oil 380	Fuel oil Sénélec	Distillat TAG	Kérosène TAG	Naphta
1 PRIX PARITE IMPORTATION	467 135	467 135	314 117	299 770	296 052	477 376	531 981	482 673
2 BASE TAXABLE	434 215	434 215	284 170	270 038	266 375	444 305	497 322	448 657
3 DROITS DE PORTE	26 053	26 053	17 050	16 202	15 983	26 658	29 839	26 919
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	493 188	493 188	331 167	315 972	312 035	504 034	561 820	509 592
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-106 561	-177 461	-151 172	-	-	-
6 MARGE DISTRIBUTEUR	28 844	28 844	28 844	28 844	9 054	28 844	28 844	28 844
7 BASE TVA (1+3+6+5)	522 032	522 032	253 450	167 355	169 917	532 878	590 664	538 436
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMM. HTVA (1+3+6)	522 032	522 032	360 011	344 816	321 089	532 878	590 664	538 436
9 TVA	93 966	93 966	45 621	30 124	30 585	95 918	106 320	96 918
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMM. en F cfa par tonne	615 998	615 998	405 632	374 940	351 674	628 796	696 984	635 354

BUTANES 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	439 725
2 BASE TAXABLE	432 680
3 DROITS DE PORTE	25 961
4 PRIX EX-DEPOT	465 686
5 STABILISATION FISCALE	-340 733
6 STABILISATION	39 248
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	128 918
8 BASE TVA	253 871
9 TVA	45 697
10 PRIX TTC	679 549
11 MARGE DETAILLANT	18 240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	697 789

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARTIE IMPORTATION	439 725	439 725	439 725
2 BASE TAXABLE	432 680	432 680	432 680
3 DROITS DE PORTE	25 961	4 327	4 327
4 PRIX EX-DEPOT	465 686	444 052	444 052
5 STABILISATION FISCALE	-317 689	0	0
6 SUBVENTION	0	-155 176	-199 062
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	96 124	96 14	95 751
dont frais de passage en dépôt	32 480	32 480	32 480
8 BASE TVA	244 121	540 176	539 803
9 TVA	43 942	0	0
10 PRIX TTC	605 752	385 000	340 741

* PRIX BOUTELLE 38 KG ARRONDI	26 516 26 515
* PRIX BOUTELLES 12,5 KG ARRONDI	8 722 8 720

BOUTELLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	5 452	2 310	920
* MARGE GROSSISTE	170	105	45
* PRIX EX-GROSSISTE	5 622	2 415	965
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	5 732	2 500	1 000
ARRONDI	5 730	2 500	1 000

(CANAL HTT)

A compter du 4 octobre 2008

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasol
1 PRIX PARITE IMPORTATION	366 368	356 468	445 511	424 979
2 BASE TAXABLE	324 877	315 148	402 690	383 021
3 DROITS DE PORTE	35 736	34 666	24 161	42 132
4 PRIX EX-DEPOT	402 104	391 134	469 672	467 111
5 TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	-	93 950
6 EXONERATION DROITS DE PORTE	- 35 736	- 34 666	- 24 161	- 42 132
7 MARGE DISTRIBUTEUR	50 660	50 660	50 660	50 660
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	12.000	12.000	12.000	12.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	623 678	595 598	496 171	569 589
9 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	634 178	606 098	506 671	580 089
en F cfa par hl	63 418	60 610	50 667	58 009

(CANAL HTVA et DD)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	366 368	356 468	445 511	424 979
2 BASE TAXABLE	324 877	315 148	402 690	383 021
3 DROITS DE PORTE	35 736	34 666	24 161	42 132
4 PRIX EX-DEPOT	402 104	391 134	469 672	467 111
5 TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	-	93 950
6 EXONERATION DROITS DE DOUANE	-32 488	-31 515	-20 135	-38 302
7 MARGE DISTRIBUTEUR	50 660	50 660	50 660	50 660
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	12.000	12.000	12.000	12.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	626 926	598 749	500 197	573 419
8 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500
9 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	637 426	609 249	510 697	583 919
en F cfa par hl	63 743	60 925	51 070	58 392

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (HTVA)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARTIE IMPORTATION	366 368	356 468	356 468	445 511	424 979
2 BASE TAXABLE	324 877	315 148	315 148	402 690	383 021
3 DROITS DE PORTE	35 736	34 666	34 666	24 161	42 132
4 PRIX EX-DEPOT	402 104	391 134	391 134	469 672	467 111
5 TAXE SPECIFIQUE	206 650	188 470	38 560	-	93 950
6 MARGE DISTRIBUTEUR	50 660	50 660	75 520	50 660	50 660
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	12.000	12.000	12.000	12.000	12.000
7 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	659 414	630 264	505 214	520 332	611 721
8 MARGE DETAILLANT	10 500	10 500	10 500	10 500	10 500
9 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
en F cfa par hl	669 914	640 764	515 714	530 832	622 221
en F cfa par litre	66 991	64 076	51 571	53 083	62 222

(CANAL HTT)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1 PRIX PARTIE IMPORTATION	467 135	314 117	299 770
2 BAXE TAXABLE	434 215	284 170	270 038
3 DROITS DE PORTE	26 053	17 050	16 202
4 PRIX EX-DEPOT	493 188	331 167	315 972
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	- 26 053	- 17 050	- 16 202
6 MARGE DISTRIBUTEUR	28 844	28 844	28 844
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	495 979	342 961	328 614

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15° C	370 475	370 475
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15° C	360 937	360 937
PETROLE LAMPANT	M3 A 15° C	449 882	449 882
GASOIL TERRE	M3 A 15° C	427 931	427 931
DIESEL OIL	T	467 135	467 135
FUEL OIL 180 CST	T	314 117	314 117
FUEL OIL 380 CST	T	299 770	299 770

(CANAL TTC)

PRODUITS	UNUTES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	PRIX EX-DEPOT	BASE IVA	IVA	PRIX DE REPRISE HTVA	PRIX DE REPRISE TTC
BUTANE 12.5/38 KG	T	439 725	432 680	25 961	465 686	83 823	465 686	465 686	549 509
BUTANE 9 KG	T	439 725	432 680	25 961	465 686	83 823	465 686	465 686	549 509
BUTANE 6 KG	T	439 725	432 680	4 324	444 052	0	444 052	444 052	444 052
BUTANE 2.7 KG	T	439 725	432 680	4 324	444 052	0	444 052	444 052	444 052
SUPER CARBURANT	M3 A 15° C	370 475	328 519	36 137	406 612	406 612	73 190	406 612	479 802
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15° C	360 937	319 099	35 101	396 038	396 038	71 287	396 038	467 325
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15° C	360 937	319 099	35 101	396 038	396 038	71 287	396 038	467 325
PETROLE LAMPANT	M3 A 15° C	449 882	406 641	24 398	474 280	474 280	85 370	474 280	559 650
GASOIL	M3 A 15° C	427 931	385 681	42 425	470 356	470 356	84 664	470 356	555 020
DIESEL OIL	T	467 135	434 215	26 053	493 188	493 188	88 774	493 188	581 962
DIESEL OIL SENELEC	T	467 135	434 215	26 053	493 188	493 188	88 774	493 188	581 962
FUEL OIL 180 CST	T	314 117	284 170	17 050	331 167	331 167	59 610	331 167	390 777
FUEL OIL 380 CST	T	299 770	270 038	16 202	315 972	315 972	56 875	315 972	372 847
FUEL OIL SENELEC	T	296 052	266 375	15 983	312 035	312 035	56 166	312 035	368 201
DISTILAT TAG	T	477 376	444 305	26 658	504 034	504 034	90 726	504 034	594 760
KÉROSENE TAG	T	531 981	497 322	29 839	561 820	561 820	101 128	561 820	662 948
NAPHTA	T	482 673	448 657	26 919	509 592	509 592	91 727	509 592	601 319

MINISTERE DES MINES DE L'INDUSTRIE ET DES PME

ARRETE MINISTERIEL n° 8864 MMIPME-DMG
en date du 14 octobre 2008 portant attribution de permis de recherche minière pour or et substances connexes à la Société ORANTO PETROLEUM LIMITED (Périmètre Dindefelou - Région de Kédougou)

Article premier. - Il est accordé à la Société « **ORANTO PETROLEUM LIMITED** » ayant son siège au 4 Akin Olugbade Street Victoria Island, Lagos - Nigéria dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche minière pour or et substances connexes.

Art. 2. - Le périmètre du permis de recherche accordé, dénommé « permis Dindefelou » est délimité par les points de coordonnées (UTM WGS 84 zone 28) suivantes :

Points	X	Y
A	773527	1383144
B	791895	1383325
C	792081	1364845
D	773616	1373767

La superficie du périmètre délimité par les points A, B, C, et D est estimée égale à 275 km².

Art. 3. - Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à (2.000.000) \$ US.

Art. 4. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être accordé deux renouvellements, chacun pour une période n'excédant pas 3 ans, à condition que le titulaire abandonne à chaque fois, au moins un quart (1/4) de la superficie du permis de recherche et qu'il ait satisfait à ses engagements et obligations.

Art. 5. - Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime ;
- en cas de non-respect grave des engagements et obligations définies dans la convention minière signée en application de l'article 22 du Code minier et de l'article 24 de son décret d'application ;
- en cas de non versement des droits d'entrée fixes ;
- pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;
- pour non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 6. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, « *ORANTO PETROLEUM LIMITED* » devra fournir au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités :

1. - Un rapport trimestriel en trois exemplaires originaux indiquant :

a) personnel par activité :

- le nombre de journées oeuvrées ;
- le nombre de journées de travail par catégorie ;
- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- la masse salariale versée par domaine d'activité.

b) activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières :

- descriptif, quantité, nature et statistiques des travaux effectués ;

- état d'avancement des travaux ;

- résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement) avec leur localisation sous forme de cartes, logs et sections ;

- le cas échéant, un rapport de fin de campagne.

2. - Un rapport annuel en cinq exemplaires originaux :

Avant la fin du premier trimestre de chaque année « *ORANTO PETROLEUM LIMITED* » doit fournir un rapport annuel en cinq exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-ROM, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 7. - A ce permis est annexée la convention signée le 17 septembre 2008 entre l'Etat du Sénégal et la Société « *ORANTO PETROLEUM LIMITED* » conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

Art. 8. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 8865 MMIPME-DMG en date du 14 octobre 2008 portant attribution de permis de recherche minière pour cuivre, molybdène et substances connexes à la Société *ORANTO PETROLEUM LIMITED* (Périmètre Kanemère - Région de Kédougou).

Article premier. - Il est accordé à la Société « *ORANTO PETROLEUM LIMITED* » ayant son siège au 4 Akin Olugbade Street Victoria Island, Lagos - Nigéria dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche minière pour cuivre, Molybdène et substances connexes.

Art. 2. - Le périmètre du permis de recherche accordé, dénommé « permis Kanemere » est délimité par les points de coordonnées (UTM WGS 84 zone 28) suivants :

Points	X	Y
A	825659	1421922
B	796238	1421922
C	796238	1454805
D	7825659	1454805

La superficie du périmètre délimité par les points A, B, C et D est estimée égale à 716,34 km².

Art. 3. - Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à (2.500.000) \$ US.

Art. 4. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être accordé deux renouvellements, chacun pour une période n'excédant pas 3 ans, à condition que le titulaire abandonne à chaque fois, au moins un quart (1/4) de la superficie du permis de recherche et qu'il ait satisfait à ses engagements et obligations.

Art. 5. - Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime ;
- en cas de non respect grave des engagements et obligations définis dans la convention minière signée en application de l'article 22 du Code minier et de l'article 24 de son décret d'application ;
- en cas de non versement des droits d'entrée fixes ;
- pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;
- pour non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 6. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, « *ORANTO PETROLEUM LIMITED* » devra fournir au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités :

1. - Un rapport trimestriel en trois exemplaires originaux indiquant :

a) personnel par activité :

- le nombre de journées oeuvrées ;
- le nombre de journées de travail par catégorie ;
- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- la masse salariale versée par domaine d'activité.

b) activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières :

- descriptif, quantité, nature et statistiques des travaux effectués ;

- état d'avancement des travaux ;

- résultats obtenus (cartographie, analyses, chimiques, géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement) avec leur localisation sous forme de cartes, logs et sections ;

- le cas échéant, un rapport de fin de campagne.

2. - Un rapport annuel en cinq exemplaires originaux :

Avant la fin du premier trimestre de chaque année « *ORANTO PETROLEUM LIMITED* » doit fournir un rapport annuel en cinq exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-ROM, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 7. - A ce permis est annexée la convention signée le 17 septembre 2008 entre l'Etat du Sénégal et la Société « *ORANTO PETROLEUM LIMITED* » conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

Art. 8. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 8866 MMIPME-DMG en date du 14 octobre 2008 portant attribution de permis de recherche minière pour cuivre, chrome et substances connexes à la Société *ORANTO PETROLEUM LIMITED* (Périmètre Boulbi - Région de Tambacounda).

Article premier. - Il est accordé à la Société « *ORANTO PETROLEUM LIMITED* » ayant son siège au 4 Akin Olugbade Street Victoria Island, Lagos - Nigéria dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche minière pour cuivre, chrome et substances connexes.

Art. 2. - Le périmètre du permis de recherche accordé, dénommé « permis Boulbi » est délimité par les points de coordonnées (UTM WGS 84 zone 28) suivants :

Points	X	Y
A	749454	1641737
B	778466	1642056
C	749634	1624227
D	778466	1624227

La superficie du périmètre délimité par les points A, B, C et D est estimée égale à 507,81 km².

Art. 3. - Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à (2.500.000) \$ US.

Art. 4. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être accordé deux renouvellements, chacun pour une période n'excédant pas 3 ans, à condition que le titulaire abandonne à chaque fois, au moins un quart (1/4) de la superficie du permis de recherche et qu'il ait satisfait à ses engagements et obligations.

Art. 5. - Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime ;
- en cas de non-respect grave des engagements et obligations définis dans la convention minière signée en application de l'article 22 du Code minier et de l'article 24 de son décret d'application ;
- en cas de non versement des droits d'entrée fixes ;
- pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;
- pour non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 6. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, « *ORANTO PETROLEUM LIMITED* » devra fournir au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités :

1. - Un rapport trimestriel en trois exemplaires originaux indiquant :

- a) personnel par activité :
- le nombre de journées oeuvrées ;
 - le nombre de journées de travail par catégorie ;
 - le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
 - la masse salariale versée par domaine d'activité.

b) activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières :

- descriptif, quantité, nature et statistiques des travaux effectués ;
- état d'avancement des travaux ;
- résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement) avec leur localisation sous forme de cartes, logs et sections ;
- le cas échéant, un rapport de fin de campagne.

2. - Un rapport annuel en cinq exemplaires originaux :

Avant la fin du premier trimestre de chaque année « *ORANTO PETROLEUM LIMITED* » doit fournir un rapport annuel en cinq exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-ROM, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 7. - A ce permis est annexée la convention signée le 17 septembre 2008 entre l'Etat du Sénégal et la Société « *ORANTO PETROLEUM LIMITED* » conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

Art. 8. - Le Gouverneur de la Région de Tambacounda et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye
& Aïda Diawara Diagne, *notaires associés*
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 3526-R, appartenant aux héritiers de feu Jacob Boukhazi. 2-2

SCP Ndiaye & Padonou
Société civile et professionnelle d'avocats
165, Liberté 6 Extension VDN 1^{er} étage appt. n° 3 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 385-DP, appartenant à Nadia Bourgi, Itaf Bourgi, Férial Elisabeth Bourgi, Nadia Elisabeth Seemuth Bourgi, Alasrine Afifé Dina Bourgi, Ramez Klaus Seemuth Bourgi, Karim Aboukhalil Bourgi, Ibrahima Aboukhalil Bourgi. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 66-DP, appartenant à la Société civile immobilière « *BAHIAM* ». 2-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ
& Alioune Kâ, *notaires associés*
94, rue Felix Faure - BP 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.973-DG, appartenant à M. Daouda Mbaye. 2-2

Etude de M^e Magatte Bop Bengeloune, notaire
Route des HLM, près du Bloc Fiscal
BP 1020 - Rufisque

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.241-DK, appartenant à M. El Hadji Ousmane Diop Yacine. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 3474-R, appartenant à M^{me} Marie B. D. Diallo. 2-2

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, notaire
5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.290-GRD, ex 20.700-DG appartenant au sieur Dame Sall. 2-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, notaire
30, rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10.492-DG appartenant à feu Gaoussou Diop. 2-2

Cabinet de M^e Moustapha Ndoye, avocat
2, Place de l'Indépendance
Immeuble SDHI 2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.037-DG, devenu le titre foncier n° 265-DK, appartenant à l'Hôtel de l'Union dite SPHU. 2-2

Etude de M^e Hajarat Aminata Gueye Fall, notaire
Point E, rue A x 1 et 2,
Immeuble FNF - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 27.762-DG reporté au livre foncier de Grand-Dakar sous le n° 5718-GRD appartenant à M. Ababakry Bassoum. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.404 de Rufisque, appartenant à ce jour exclusivement à l'Etat sénégalais. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 211-B, appartenant au sieur Ousmane Diaw. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.626-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à M. Athmane Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 808 de Rufisque, appartenant aux sieurs et dames Ogo Diagne, Lat Guèye Sène, dite Aïssatou ou Magatte Sène et Khary Diagne dite Khady. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.743-DG, devenu depuis le titre foncier n° 3.896-DK, appartenant au sieur Ganséré Traoré. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.292 de Saint-Louis, appartenant au sieur El Hadji Malick Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.173 de Rufisque, appartenant à la Société dénommée Société de Distribution Fournitures SENDIS SURL. 2-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6437
